25. Iuillet 1622. Vingt vn.

DECLARATION DV ROY

Portant defenſes a tous ſes ſubiets de la Religion pretenduë reformée qui ſe ſont contenus en leur deuoir ſouz ſon obeiſſance, de s'en departir: ny abandonner leurs maiſons, ſoit des Villes, ou des champs, ſur les peines y portées.

Donnee a Beziers le 25. Iuillet 1622. Auec l'Arreſt de la Cour interuenu ſur icelle. le cinquieſme Aouſt audit An

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Digitized by Google

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sur les aduis qui nous ſont donnez, que ceux de nos ſubiets de la Religion pretendue reformée, qui perſiſtent en leur rebellion, contre les commandemens de Dieu & leur deuoir naturel enuers nous, ſe ſont tellement oubliez, que de rechercher & pratiquer les Eſtrangers pour entrer dans noſtre Royaume, auſquels non ſeulement ils ſe veulent ioindre, mais auſſi contraindre & forcer par menaces nos autres bons ſuiets de la Religion pretendue reformee, qui ſe ſont touſiours maintenus en leur deuoir ſouz noſtre obeiſſance & le benefice de nos Edits & Declarations, de s'armer & retirer auec eux & leſdits Eſtrangers, afin de ſe fortifier touſiours d'auantage en leurs deſſeins & entrepriſes, de ſupprimer & diſpoſer de noſtre Eſtat, en ſuitte de leurs reſolutions priſes en leur aſſemblee de la Rochelle: Nous auons iugé qu'il eſtoit tres-neceſſaire d'y remedier, & employer tous les moyens qu'il a plcu à Dieu nous mettre en main, A ces cauſes, De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royale, Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons tres-expreſſément par ces preſentes, ſignées de noſtre main, à tous noſdits ſuiets de la

Religion pretendue reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſont contenus en leur deuoir, ſouz noſtre obeiſſance & le benefice de nos Edicts & Declarations, de s'en departir, quitter, deſemparer, ny abandonner leurs maiſons, ſoit de nos Villes ou des champs, où ils ſont leurs demeures, pour s'aller ioindre auec ceux qui ſont en armes, ou auſdits Eſtrangers, ny leur donner ou preſter aucune retraitte, faueur, ſecours, ny aſſiſtance quelconque, ſur peine d'eſtre deſchеuz de nos graces, declarez criminels de leze Maieſté, deſerteurs de l'Eſtat, & perturbateurs du repos public: Et comme tels procedé contre eux extraordinairement, ſelon la rigueur de nos Loix, & Ordonnances de noſtre Royaume: Leur promettant auſſi que perſeuerant en leur deuoir, & demeurans ſouz noſtre obeiſſance, & benefice de noſdits Edicts & Declarations, nous les y maintiendrons & conſeruerons, comme nos bons & fideles ſuiets, & les garderons de toutes foules & oppreſſions. Si vous mandons & ordonnons, que ces preſentes vous faictes lire, publier & regiſtrer, executer, garder & obſeruer inuiolablement, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Beziers le vingt cinquieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens vingt-deux. Et de noſtre regne le trezieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas

Par le Roy, De Lomenie. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune.

Leües, publiees & regiſtrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'il eſt porté par l'arreſt du 5. mois, & ordonné que coppies d'icelles collationnées, ſerõt enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enioinct d'y tenir la main à l'execution d'icelles, & certifier la Cour auoir ce faict au mois 8. A Paris en Parlement le iour d'Aouſt 1622.

Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les grandes Chambres, Tournelle & de l'Edict, aſſemblees, Les lettres patentes du Roy, donnees à Beziers le vingt-cinquieſme Iuillet mil ſix cens vingt-deux, ſignees Louis, & plus bas, Par le Roy, de Lomenie, & ſcellees du grand ſcel de cire iaune, Par leſquelles ledit Seigneur faict defenſes à tous ſes ſuiets de la Religion pret. ref. de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſont contenus en leur deuoir ſous ſon obeiſſance eu lebenifice de ſes Edicts & Declarations, de s'en departir, quitter & abandonner leurs maiſons, ſoit des Villes ou des champs, ou ils font leur demeure, pour s'aller ioindre auec ceux qui ſont en armes, ou aux *E*ſtrãgers, leur donner ou preſter aucune retraicte, faire ſecours ny aſſiſtance, ſur peine d'eſtre deſcheus de ſes graces, & declarez criminels de leze Maieſté, deſerteurs de l'eſtat, perturbateurs du repos public: *E*t comme tels procedé contre eux extraordinairement ſelon la rigueur des Loix & Ordonnances: Leur promettant ledit Seigneur que perſeuerant en leur deuoir, ils ſeront par luy maintenus & conſeruez, comme il eſt contenu eſdites Lettres. Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront leues, publiees

& regiſtrees au Greffe d'icelle, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur : Ordonne qu'il ſera procedé extraordinairemẽt & par ſaiſie de ceux qui ſe ſont retirez de leurs maiſons pour ſe ioindre auec les ennemis du Roy & Rebelles audit Seigneur, informations prealablement faictes deſdites retraites auec leſdits ennemis & Rebelles. Que copies deſdites lettres ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leues, publiees & regiſtrees, executees, gardees & obſeruees : Enioint aux Subſtituts du Procureur general du Roy ſur les lieux, tenir la main à l'execution deſdites lettres & du preſent Arreſt, certifier ladite Cour auoir ce faict au mois. Faict en Parlement le cinquieſme Aouſt mil ſix cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les grandes Chambres, Tournelle & de l'Edict, aſſemblees, Les lettres patentes du Roy, donnees à Beziers le vingt-cinquieſme Iuillet mil ſix cens vingt-deux, ſignees Louis, & plus bas, Par le Roy, de Lomenie, & ſcellees du grand ſcel de cire iaune, Par leſquelles ledit Seigneur faict defenſes à tous ſes ſuiets de la Religion pret. ref. de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, quiſe ſont contenus en leur deuoir ſous ſon obeiſſance eu lebenifice de ſes Edicts & Declarations, de s'en departir, quitter & abandonner leurs maiſons, ſoit des Villes ou des champs, ou ils font leur demeure, pour s'aller ioindre auec ceux qui ſont en armes, ou aux *E*ſtrãgers, leur donner ou preſter aucune retraicte, faire ſecours ny aſſiſtance, ſur peine d'eſtre deſcheus de ſes graces, & declarez criminels de leze Maieſté, deſerteurs de l'eſtat, perturbateurs du repos public: *E*t comme tels procedé contre eux extraordinairement ſelon la rigueur des Loix & Ordonnances: Leur promettant ledit Seigneur que perſeuerant en leur deuoir, ils ſeront par luy maintenus & conſeruez, comme il eſt contenu eſdites Lettres. Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront leues, publiees

& regiſtrees au Greffe d'icelle, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur : Ordonne qu'il ſera procedé extraordinairemẽt & par ſaiſie de ceux qui ſe ſont retirez de leurs maiſons pour ſe ioindre auec les ennemis du Roy & Rebelles audit Seigneur, informations prealablement faictes deſdites retraites auec leſdits ennemis & Rebelles. Que copies deſdites lettres ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leues, publiees & regiſtrees, executees, gardees & obſeruees : Enioint aux Subſtituts du Procureur general du Roy ſur les lieux, tenir la main à l'execution deſdites lettres & du preſent Arreſt, certifier ladite Cour auoir ce faict au mois. Faict en Parlement le cinquieſme Aouſt mil ſix cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.